



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2017 - 15		
Avis direct (expert délégué) Date : 4 mai 2017	Objet : Réalisation d'inventaires de Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>), Musaraigne de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) dans les communes limitrophes de l'étang du Grand-Verdat (10)	Avis : défavorable

Contexte

Une demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposée, dans le cadre d'un projet de réalisation d'inventaires et de suivis de la biodiversité par M.GAUDRY Kévin du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Pays de Soulaines

Les espèces protégées concernées sont : Musaraigne ou Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Musaraigne ou Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur la question suivante :

- Avis sur la remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques des espèces par les opérations projetées.

Supports de réflexion

Les documents fournis par le pétitionnaire :

- Cerfa de demande n° 13 616*01 du 21 avril 2017;
- Courrier de demande du 5 avril 2017 avec le CV du demandeur.

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Elodie MONCHATRE-LEROY

Avec l'appui des membres de la commission : Bruno FAUVEL et Yohann BROUILLARD.

Il est envisagé de capturer des micro-mammifères par pièges du type INRA pour réaliser un inventaire avec identification d'espèces en vue de constituer un dossier de classement en réserve naturelle régionale. La dérogation concerne les deux crossopes qui sont protégés.

Le cerfa indique que ces captures pourront être réalisées dans un cadre complémentaire « d'animation nature ». La demande est faite par M GAUDRY Kévin pour le compte du CPIE de Soulaines. Or, il manque un document d'accompagnement de la présidence de cette association, ou de la direction, qui confirme bien que cette personne agit en son nom.

Le dossier d'accompagnement mentionne une demande collective sans plus de précision. Il manque la méthodologie détaillée qui sera mise en œuvre ainsi que les modalités d'atténuation inhérentes et classiques, pour ce genre de capture.

D'après le dossier, ces captures seront réalisées pour préparer un classement en réserve naturelle régionale (RNR). Un courrier de la Région manque pour confirmer le projet. Le CSRPN rappelle, qu'un avis défavorable au classement en RNR a déjà été émis en 2015 (avis n°5) pour ce site.

La présence du Crossope aquatique, connue sur tout l'arc de la Champagne humide, n'apporterait aucun élément probant supplémentaire en faveur d'un éventuel classement du site en RNR. Un lot important de pelotes d'Effraie, collecté en 2000 sur la commune principale du site à faible distance de l'étang du Grand-Verdat, a démontré la présence locale du Crossope aquatique (1 % des proies, sur un total de 900 échantillons).

Le Crossope de Miller est totalement absent de cette zone et une analyse préalable de pelotes de réjection doit confirmer ou non sa présence (depuis les années 70/80, l'analyse de plusieurs centaines de milliers de proies dans des lots de pelote n'ont jamais permis de démontrer la présence de l'espèce en Champagne en dehors du Plateau ardennais).

D'autres méthodes, comme le piégeage de poils ou de crottes, sont possibles sans envisager la capture directe qui est très souvent cause de mortalité pour ces mammifères, dont le besoin d'ingestion de nourriture est quasi permanent.

Avis du CSRPN

L'avis est **défavorable** car :

- le dossier n'est pas complet ou pas assez détaillé (projet RNR, liste des personnes intervenant dans les captures, statut du demandeur au sein du CPIE, modalités de l'éventuelle animation nature)
- d'autres méthodes moins impactantes, sans capture, permettraient de démontrer la présence des crossopes, en particulier l'analyse de pelotes de rejection d'Effraie.

L'experte-déléguée du CSRPN
vice-présidente de la commission Dérogation
espèces protégées,
Elodie Monchaire - Leroy

